

B1 Informations sur les États contractants B1

MN MONGOLIE MN

Informations générales

Nom de l'office :	Office de la propriété intellectuelle de la Mongolie
Siège et adresse postale :	13381 Ulaanbaatar, Bayanzurkh district, 3 khoroo, Enkhtaivan avenue 30, Mongolie
Téléphone :	(976-11) 316 454
Télécopieur :	(976-11) 327 638
Courrier électronique :	ipinfo@ipom.mn
Internet :	www.ipom.gov.mn
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Mongolie et les personnes qui y sont domiciliées :	Office de la propriété intellectuelle de la Mongolie ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Mongolie est désignée (ou élue) :	Office de la propriété intellectuelle de la Mongolie (voir la phase nationale)
La Mongolie peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets
Dispositions de la législation de la Mongolie relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**

MN **MONGOLIE** **MN**

[Suite]

Informations utiles si la Mongolie est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Mongolie est désignée (ou élue):

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils ne figurent pas dans la requête, ils peuvent être communiqués dans un délai de 21 mois (ou de 31 mois lorsque l'article 39.1) du PCT s'applique) à compter de la date de priorité. S'ils n'ont pas été communiqués dans ce délai, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Non
